

RETROUVER VOTRE PROTECTION SOCIALE SUR VOTRE BULLETIN DE PAYE

1 – Base

151,67 : c'est le nombre d'heures travaillées en un mois, correspondant à la durée légale du travail.

2 – Taux salarial

23,0764 : c'est le tarif horaire appliqué au salarié

3 – Montant salarial

3500 euros : c'est le salaire mensuel brut pour 151,67 heures de travail multipliées par le taux horaire.

4 – Plafond Sécu

Le **PMSS** (plafond mensuel de la Sécurité sociale) sert à calculer certaines cotisations sociales prélevées sur les salaires (assurance vieillesse, retraite complémentaire, etc.) et certaines prestations. Il est fixé par les pouvoirs publics par décret et réévalué chaque année au 1^{er} janvier. Pour 2019 il est de 3377 euros.

5 – Rubrique santé

Sécu. Soc-Mal. Mater. Inval. Décès. : le salarié en est désormais exonéré. Le taux appliqué à l'employeur est de 7 %

Complémentaire Incap. Inval. Déc. : payée par l'employeur, cette cotisation est obligatoire pour les cadres. Elle est équivalente à 1,5 % du PMSS.

Complémentaire Santé/mutuelle : généralement la cotisation est payée à 50/50 par le salarié et l'employeur comme dans notre exemple. Mais cela peut différer selon les accords passés dans l'entreprise.

6 – Rubrique AT-MP

Acc. du trav. – Mal. Prof. : cette cotisation est à la charge exclusive de l'employeur. Son taux est en fonction de la taille, de l'activité de l'entreprise et de la fréquence des accidents du travail et maladies professionnelles (dans notre exemple secteur du conseil elle est de 1 % du salaire brut).

7 – Rubrique Retraite

Sécu. Soc plafonnée : cette cotisation, basée sur le montant du salaire jusqu'au PMSS, correspond au régime de base de la Sécurité sociale. Les taux, pour 2019 de 6,9 % pour le salarié et de 8,55 % pour l'employeur, sont fixés par les pouvoirs publics.

Sécu. Soc déplafonnée : cette cotisation, basée sur le montant du salaire qui dépasse le PMSS, correspond au régime de base de la Sécurité sociale.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le système de cotisations a évolué et s'est simplifié avec la mise en place de :

- 2 tranches de salaire et 2 taux de cotisations;
- 2 nouvelles contributions d'équilibre;
- répartition employeurs/employés harmonisée;
- suppression des cotisations : AGFF, GMP et CET (contribution exceptionnelle et temporaire).

Complémentaire retraite tranche 1 (1 à 3377 €) : On dit aussi parfois tranche A. Cette cotisation finance les organismes de retraite complémentaire (Agirc-Arrco)⁽¹⁾.

Complémentaire retraite tranche 2 : On dit aussi parfois tranche B. Cette cotisation (basée sur le delta entre le salaire brut et la tranche 1 ou A) finance les organismes de retraite complémentaire (Agirc-Arrco)⁽²⁾.

8 – Rubrique Famille

Famille : cette cotisation finance les prestations familiales versées par la CAF. Elle est payée par l'employeur. Si la rémunération du salarié est inférieure ou égale à 3,5 fois le SMIC, cette cotisation bénéficie d'un taux réduit de 3,45 %. Dans le cas contraire, le taux plein est de 5,25 %.

9 – Rubrique Assurance chômage

Chômage : cette cotisation finance l'indemnisation des chômeurs. Les salariés en sont exonérés depuis le 1^{er} janvier 2019. Le taux applicable à la cotisation patronale est de 4,05 %.

AGS : il s'agit d'un fonds relais qui permet de garantir les rémunérations, préavis et indemnités des salariés lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire d'entreprise. Cette cotisation est payée par l'employeur avec un taux de 0,15 %.

APEC : cette cotisation spécifique aux cadres, organisée en deux tranches A et B, finance l'Association Pour l'Emploi des Cadres (APEC). Le taux applicable aux salariés est de 0,024 % pour chacune des tranches. Le taux patronal est de 0,036 %.

10 – Rubrique Autres contrib. dues par empl.

Autres contrib. dues par empl. : Ces cotisations sont exclusivement à la charge de l'employeur et sont spécifiques selon le nombre de salariés ou la localisation : la Contribution de solidarité autonomie (CSA) dont le taux est de 0,3 %, le versement Transports, la contribution au Fonds national d'aide au logement (FNAL), la contribution de l'employeur à la formation professionnelle, la contribution patronal au dialogue social (CDA)...

11 – Rubrique CSG déductible à l'IR

CSG déductible à l'IR : impôt, et non pas cotisation, dévolu au financement solidaire de la Sécurité sociale, la Contribution sociale généralisée est appliquée sur tous les revenus, dont évidemment, ceux du travail. Le taux pour le salarié est de 6,8 %.

DUPONT		BULLETIN DE SALAIRE		
Société DUPONT 3 Rue de Nantes		Période : Mars 2019 Paiement le : 31/03/2019 Du : 01/03/2019 Au : 31/03/2019		
75000 PARIS Siret : 44433322200011 Code NAF:		MME DURAND CECILE 1 rue du Pont 75004 PARIS		
CP N-1	CP N			
Acquis : 0.00 / 2.08 /				
Total pris : 0.00 / 0.00 /				
Solde : 0.00 / 2.08 /				
Matricule : 1	NoSécu : 263010211519402			
Entré(e) le : 01/03/2019	Emploi : INGENIEUR	Ancienneté : 01/03/2019		
Qualif : CADRE	Classif : CADRE	Coef : 0		
Rubriques	Base	Taux salarial	Montant salarial	Mt patronal
SALAIRE DE BASE	1 151.67	2 23.0764	3 3500.00	
SALAIRE BRUT			3500.00	
Q100 SANTE				
Sécu.Soc-Mal.Mater.Inval.Déc.	3500.00			245.00
Complémentaire Incap.Inval.Déc	3377.00			50.66
Mutuelle	3377.00	1.5000	50.66	50.66
Q200 AT-MP				
Acc. du trav. - Mal. prof.	3500.00			3.50
Q300 RETRAITE				
Sécu.Soc Plafonnée	3377.00	6.9000	233.01	288.73
Sécu.Soc Déplafonnée	3500.00	0.4000	14.00	66.50
Complémentaire Tranche 1	3377.00	4.1500	140.15	210.04
Complémentaire Tranche 2	123.00	9.8600	12.13	18.18
Q400 FAMILLE				
Famille	3500.00			120.75
Q500 ASSURANCE CHOMAGE				
Chômage	3500.00			141.75
AGS	3500.00			5.25
APEC	3377.00	0.0240	0.81	1.22
APEC	123.00	0.0240	0.03	0.04
Q600 AUTRES CONTRIB. DUES PAR EMPL.				
Autres contrib. dues par empl.	3500.00			46.06
Autres contrib. dues par empl.	3377.00			3.38
Autres contrib. dues par empl.	50.66			4.05
Q800 CSG déductible à l'IR				
CSG déductible à l'IR	3540.07	6.8000	240.72	
TOTAL DES RETENUES			12 691.51	1255.77
NET IMPOSABLE				2808.49
Q801 CSG/CRDS non déductible à l'IR				
CSG/CRDS non déductible à l'IR	3540.07	2.9000	102.66	
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU				2705.83
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie				50.07
16 Impôt sur le revenu	Base	Taux non personnalisé	Montant	
Impôt sur le revenu prélevé à la source	2808.49	10.50	294.89	
				Net payé en Euros
Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs conseils, sociétés de conseils (CINOV-SYNTec) A/M				2410.94
A défaut de Convention Collective : Code du travail - Durée des congés payés : art.L.3141-3,6,7,11,12 - Durée préavis : art.L.1237-1 et L.1234-1 Pour plus d'informations sur le bulletin de paie clarifié : www.service-public.fr Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.				

12 – Total des retenues

Cette ligne permet de visualiser le montant global des cotisations sociales salariales (ici, 691,51 euros) et patronales (ici 1255,77 euros).

13 – Net imposable

C'est le montant du salaire brut, minoré des retenues, c'est-à-dire, ce que le fisc retient pour calculer l'impôt sur le revenu.

14 – Rubrique CSG/CRDS non déductible à l'IR

Le taux est de 2,9 %, dont 2,4 pour la CSG et 0,5 pour la CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale).

15 – Total versé employeur

Correspondant au salaire qui est versé au salarié majoré des cotisations sociales salariales et patronales, et de la CSG/CRDS non déductible à l'IR, c'est ce que coûte réellement le salarié à l'employeur. Ici 4755,77 euros pour un salaire net (avant impôt sur le revenu) de 2705,83 euros.

16 – Impôt sur le revenu

Grande nouveauté de l'année 2019, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu destiné à acquitter l'impôt sur le revenu, est réalisée par l'entreprise pour le compte de l'État. La base est le net imposable.

Le taux est défini par l'administration fiscale ou défini forfaitairement – taux non personnalisé (c'est le cas dans notre exemple) ou peut être choisi (personnalisé) par le salarié.

Le bulletin de paie indique : la base/assiette, le taux et le montant de la retenue à la source ainsi que la somme qui aurait été versée au salarié en l'absence de retenue à la source – rubrique « NET A PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU »

(1) Elles ont été remplacées par une contribution d'équilibre général (CEG) et une contribution d'équilibre technique (CET).

Le taux est de 4,15 % pour le salarié (dont 3,15 % au titre de la retraite complémentaire Agirc-Arrco, 0,86 % au titre de la CEG et 0,14 % au titre de la CET) et de 6,22 % pour l'employeur (dont 4,72 % au titre de la retraite complémentaire Agirc-Arrco, 1,29 % au titre de la CEG et 0,21 % au titre de la CET). Il est déterminé par les partenaires sociaux (syndicats et patronat).

(2) Elles ont été remplacées par une contribution d'équilibre général (CEG) et une contribution d'équilibre technique (CET).

Le taux est de 9,86 % pour le salarié (dont 8,64 % au titre de la retraite complémentaire Agirc-Arrco, 1,08 % au titre de la CEG et 0,14 % au titre de la CET) et de 14,78 % pour l'employeur (dont 12,95 % au titre de la retraite complémentaire Agirc-Arrco, 1,62 % au titre de la CEG et 0,21 % au titre de la CET).